N° 656
170

DÉCRET
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vingt-un Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete que le Commiſſaire nommé par le Roi pour l'adminiſtration de la Caiſſe de l'Extraordinaire, ſera autoriſé de ſigner ſeul les Ordonnances mentionnées en l'article IV de la Loi du ſix Décembre dernier, ſanctionnée le quinze du même mois, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné; et ſera ledit Commiſſaire du Roi responsable desdites Ordonnances, conformément audit article.

Collationné à l'original, par nous Préſident & Secrétaires de l'Aſſemblée Nationale. A Paris, ce vingt-un Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, ALEXANDRE BEAUHARNOIX, *Préſident*; LECARLIER, GRENOT, REGNIER, MAURIET, FRICAUD, *Secrétaires*.

A

Vu le Décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale, il est ordonné aux Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que le Présent ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé le présent Décret auquel sera apposé le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-un Juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signés, M. L. F. Du Port, Delessart, Tarbé, Duportail, Thevenard et Montmorin.

Nous ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic AVONS ORDONNÉ que la transcription du présent Décret à Nous adressé le vingt-cinq de ce mois, par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'il sera réimprimé, publié, affiché et déposé dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelui, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, le faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et le déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception dudit Décret, le faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgationdes Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-six Juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, le Vavasseur l'ainé, Gueudry, Lucas, Fouquet, de Cormeille, C. Rondeaux, Levieux, Thieullen, Massé, Niel, Secrétaire général.

Collationné, *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. le Boullenger, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.